

**Le juge et la « désertion » de l'engagé en Indochine
« Accommodez-vous de moi.
Je ne m'accommode pas de vous ! »¹**

Martine Fabre

I. Des bras pour produire ; II) La bataille des planteurs indochinois ; III) Une incursion originale du monde judiciaire dans le politique ; Conclusion.

*Extrait de **Le Juge et l'Outre-mer. Le Royaume d'Aiétès. Produire de l'ordre**, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2008 (*Histoire de la justice*), p. 95-124.*

La colonisation, au sens classique du terme, implique l'exploitation du territoire conquis pour lui faire produire des richesses. Cette étape, pour l'Empire français, en pleine expansion à la fin du XIX^e siècle, succède à la phase militaire. L. Kryszanowski, lors du Congrès colonial international de 1900 affirme, parlant de l'œuvre de l'Europe aux colonies : « Elle est pourtant encore inachevée, car la période de conquête est bien close, mais celle de la mise en valeur commence à peine »². Il précise que le problème de la main-d'œuvre est celui qui a « excité le plus d'intérêt ». Il ajoute enfin, et cela a le mérite de la clarté, que « le Congrès colonial international, s'était proposé pour but l'étude des voies et moyens à employer par la métropole pour tirer le plus grand profit de ses colonies »³. Albert Sarraut, dans un de ses discours aux élèves de l'Ecole coloniale, affirme qu'on ne peut opposer à la colonisation « je ne sais quel droit de farouche isolement qui pérenniserait en des mains incapables la vaine possession de richesses sans emploi »⁴. C'est donc à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle que les problèmes liés à cette production, et précisément la production agricole, vont surgir. Pour produire, pour cultiver la terre, il faut des bras ; la solution ne peut résider dans l'installation d'ouvriers agricoles français, le climat, dans beaucoup de colonies, rendant quasiment impossible - c'est ce que disent les commentateurs - le travail pour des métropolitains. En Indochine, la question se pose avec acuité, non parce qu'il y aurait pénurie de main-d'œuvre, mais parce que les indigènes ne veulent pas travailler pour le compte d'un tiers et ne veulent pas quitter la terre de leurs ancêtres - principalement le long des

¹ A. CESAIRE, « *Cahier d'un retour au pays natal* », ed. Présence africaine, 1983, p. 33.

² Questions diplomatiques et coloniales, 1900, juill-déc, p. 228.

³ Ibidem, p. 231.

⁴ Cité par A. CESAIRE in : « *Discours sur le colonialisme* », Dakar, Ed. Présence africaine, 1955, p. 15.

fleuves - pour aller s'exiler dans les hautes terres. À ce problème de recrutement s'en ajoute un autre, qui en est la conséquence directe, celui de la fuite des indigènes, que les colons avaient réussi à convaincre, avec les avances pécuniaires qui leur ont été consenties. Ainsi, pendant une douzaine d'années, les planteurs et propriétaires agricoles français en Indochine ont-ils frappé à toutes les portes pour obtenir un texte de loi leur donnant la possibilité de faire arrêter et de punir les ouvriers indigènes qui s'enfuyaient sans avoir remboursé les avances qui leur avaient été faites au moment de leur engagement. Le vocabulaire « militaire » qui caractérise ces relations de travail peut surprendre : il est question de recrutement, d'engagiste, d'engagé, de fuite assimilable à une désertion ; cela semble dénoter, de prime abord, une relation de travail dominant-dominé, ne laissant pas grande latitude à l'annamite engagé, une relation où la subordination engloutit le contractuel, la part du consentement devenant illusoire. Ce souci de maîtriser l'ouvrier annamite illustre un grave problème de main-d'œuvre, problème assez général aux colonies, nous allons le voir, mais problème tout à fait original pour ce qui est de l'Indochine.

Si la nécessité de sanctionner l'engagé qui s'enfuit avant d'avoir remboursé les avances consenties est si pressante, c'est que les colons rencontrent de graves difficultés pour faire travailler les indigènes et donc, pour obtenir qu'ils s'engagent, il est indispensable de leur faire des avances au moment du recrutement. Ceci est bien évidemment lié à la pénurie de main d'œuvre (I). L'originalité du sujet traité réside dans le fait que, malgré une action tenace et répétée du lobby des planteurs, le Ministre des colonies ne cède pas, attermoie, et que le Gouverneur général, quel qu'il soit, ne met pas plus d'enthousiasme à satisfaire les demandes des planteurs. Le monde judiciaire est partie prenante dans cette lutte par des rédactions de projets de décrets, par des avis. Ce combat des planteurs, groupés et solidaires, mérite que l'on s'y attarde. Les réponses du Ministère et du Gouverneur dénotent également de la lenteur et de l'embarras des autorités tant métropolitaines que locales pour prendre des décisions (II). Mais, et c'est là le cœur de cette étude, faute d'obtenir satisfaction de la part du législateur, les colons demandent à la Cour d'appel, formée en assemblée générale, de se prononcer, trouvant un stratagème pour obtenir satisfaction même si c'est par le biais d'une argutie juridique. La position de l'assemblée générale de la Cour d'appel est originale. Elle accepte, en effet, sous conditions, qu'en l'absence de mesures nationales visant à satisfaire les planteurs, ce soit le droit pénal annamite qui puisse être appliqué puisqu'il prévoit, pour l'engagiste autochtone, la possibilité de poursuivre et punir l'engagé qui se serait enfui. Il est tout à fait instructif de comparer alors nos solutions avec le système mis en vigueur par les anglais pour lutter contre le même fléau (III). Cette étude ne serait pas complète si elle se limitait à donner la position des colons. La conclusion permettra de s'interroger sur les raisons même du

problème : pourquoi l'ouvrier annamite s'enfuit-il ? Vont apparaître alors de larges similitudes avec la désertion des soldats sous l'ancien régime, désertion qui s'explique bien souvent par les tromperies au moment du recrutement. Seront démontrées, au travers de plusieurs témoignages, ces promesses fallacieuses ainsi que des conditions de travail très dures à l'arrivée sur l'exploitation.

Cette quête d'une législation répressive se situe entre 1895 et 1906, date de la décision de la Cour d'appel de Saigon. Toutes les démarches des concessionnaires de plantations témoignent de leur pugnacité à obtenir un moyen de coercition envers leurs ouvriers agricoles. Un décret viendra, en 1910, récompenser leurs efforts : la fuite de l'ouvrier indigène sans remboursement des avances sera assimilée à un abus de confiance pénalement sanctionné. La fin du XIX^e siècle et tout le début du XX^e ont vu se multiplier les communications faisant état d'énormes difficultés à se procurer de la main-d'œuvre.

À cette époque nos colonies asiatiques viennent de faire l'objet d'un regroupement : en 1887 est constituée l'Union Indochinoise par le rattachement au Ministère de la marine et des colonies de l'Annam et du Tonkin qui, jusque-là, dépendaient du Ministère des affaires étrangères. Ces deux pays sont alors placés, avec la Cochinchine et le Cambodge, sous l'autorité d'un Gouverneur dépendant du Ministère des colonies (le Laos y sera rattaché en 1897). De 1897 à 1902, Paul Doumer développe l'économie de l'Indochine⁵ et remplace les systèmes de protectorat par une administration directe. À la même époque, le pharmacien de marine Raoul rapporte de Malaisie deux mille plans d'hévéa. C'est le planteur Berland qui va se lancer le premier dans l'aventure en 1898. Il réalise sa première récolte en 1905. Cette nouvelle culture connaît un fort développement en raison de la demande mondiale, prenant son véritable essor vers 1910. L'activité agricole la plus profitable à l'époque qui nous intéresse, est la culture du riz⁶. Paul Doumer décide de distribuer de vastes concessions foncières aux européens. Ainsi, en 1896, 288 concessions avaient été accordées à des européens – presque tous, sinon tous français - il en a été octroyé 370 pendant la période 1896-1900. La Cochinchine vient en tête avec 159 concessions nouvelles, le Tonkin suit avec 156, puis viennent l'Annam avec 33 et le Cambodge avec 12⁷. Les paysans indochinois seront réduits à être de

⁵ En 1898 lancement de grands travaux : pont Paul Doumer de Hanoi, transindochinois, ligne de chemin de fer du Yunnan, aménagement des ports, grands travaux d'urbanisme, aménagements hydrauliques dans le sud...

⁶ L'Indochine en exporte en 1899, 98 millions, en 1900 11 millions (Chailley-Bert, *Nos colonies d'Indochine*, La Quinzaine coloniale, 10 oct. 1901, p. 579.

⁷ Chiffres cités dans La Quinzaine coloniale du 20 avril 1901, p. 280.

simples métayers des grands propriétaires européens non résidents. Ces derniers disposaient de 65 000 hectares de concessions en 1896, de 332 000 hectares en 1900 et de 1 025 000 hectares en 1930⁸. On comprend alors bien mieux cette course folle après la main-d'œuvre, il faut que ces immenses domaines produisent. Le Gouverneur général Jean Baptiste Paul Beau succédera à Paul Doumer en 1903 ; il souhaite revenir à une politique d'association, soutenu, en 1905 par le Ministre Etienne Clémentel. Les européens d'Indochine, déchaînés contre lui, obtiennent son départ en 1908. De 1887 à 1913, le commerce extérieur a quadruplé (riz, coton). Malgré cette évolution, le pouvoir d'achat de la population restera stationnaire (315 g de riz par habitant).

I) Des bras pour produire

Si l'Indochine présente une spécificité dans ses difficultés à gérer des exploitations agricoles, la question de la pénurie de main-d'œuvre dans les colonies est un problème général à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème}. Toutes les colonies sont concernées, mais les causes de cette pénurie ne sont pas les mêmes. Précisons ici que ces développements se cantonneront à la main-d'œuvre agricole. Dans beaucoup de nos colonies, notamment dans nos anciennes colonies (Antilles), l'abolition de l'esclavage a mis les propriétaires de plantations devant des difficultés insolubles car, en règle générale, l'esclave affranchi ne veut pas travailler la terre. En revanche, en Indochine, le manque de la main-d'œuvre a d'autres causes.

Le géographe Augustin Bernard, en 1900⁹, met bien l'accent sur les difficultés inhérentes à la main-d'œuvre aux colonies « Des trois éléments nécessaires à la mise en valeur des colonies : la terre, les capitaux, la main-d'œuvre, c'est certainement ce dernier qu'il est, à l'heure actuelle, le plus difficile de se procurer ». Il distingue les colonies à main-d'œuvre suffisante de celles où elle fait défaut. L'Indochine fait partie des colonies ayant une population assez importante. Mais pour que la population devienne potentiellement une main-d'œuvre suffisante, il relève deux conditions principales : « Il faut qu'elle soit susceptible de fournir un travail convenable et qu'elle consente à fournir ce travail ». Il explique qu'en Algérie où les deux conditions se rencontrent il n'y a pas de difficulté.

⁸ Voir C. R. AGERON : *L'indochine française – la guerre d'Indochine*, le Monde, 26 août 1992.

⁹ A. BERNARD, *La main d'œuvre aux colonies*, Questions diplomatiques et coloniales, 1900, tome X, p. 334, rapport préliminaire présenté au Congrès colonial international.

La première condition essentielle est que l'indigène doit fournir un travail convenable. Augustin Bernard élimine très rapidement ce problème en estimant, théories raciales de l'époque obligent, que « les populations placées si bas de l'échelle humaine, quelles soient incapables de fournir un travail quelconque, et qu'il n'y ait absolument rien à en tirer, sont extrêmement rares. A peine certaines tribus australiennes ou les nains de la forêt africaine en fourniraient des exemples » et il conclut que, même s'il serait absurde d'attendre de ces peuples la même quantité de travail que pourraient fournir des travailleurs européens, ils sont, sous certaines conditions, aptes à travailler. Mais pour lui, la principale difficulté réside dans le fait que ces populations ne souhaitent pas travailler. Il explique alors que « cela tient à deux motifs principaux : le mépris du travail et l'absence de besoin »¹⁰. Il relève alors, comme un exemple frappant, la situation de la Guadeloupe où les anciens esclaves se refusent au travail de la terre. Il illustre cela avec un rapport de Charles Depincé¹¹ qui explique comment la décision du Conseil général d'introduire l'enseignement professionnel agricole dans les écoles primaires avait provoqué des protestations violentes de la part des familles de couleur qui menacèrent de retirer leurs enfants car, dirent-elles, elles les envoyaient à l'école pour apprendre à lire et à écrire et non à manier la houe. L'exemple du Libéria, pays fondé par des esclaves américains affranchis, est tout aussi éloquent : « la partie dite civilisée (noirs américains) rejette sur la partie inculte (nègres africains) tout le fardeau du travail »¹². Reprenant ce qui se passe aux Antilles, l'auteur s'appuie sur le fonctionnement d'une exploitation comportant un atelier de 50 postes et démontre qu'il faut 150 noirs travaillant 2 jours pour certains et 3 jours pour d'autres mais seulement à mi-temps pour accomplir ce travail.

L'autre vrai problème est l'absence de motivation découlant de l'absence de besoin. Le géographe chiffre les faibles besoins de l'indigène pour les évaluer à 5 francs par semaine. L'indigène travaillera donc juste le temps qu'il faut pour obtenir cette somme. Il relate une expérience en Guadeloupe où l'employeur, pour obtenir un travail plus régulier avait décidé de porter le salaire de 1 F à 1,25 F : le résultat est qu'au lieu de travailler 5 jours dans la semaine, les noirs n'ont travaillé que 4 jours.

Dans ce domaine particulièrement, les auteurs ou les responsables politiques se réfèrent très souvent aux solutions adoptées par les autres pays colonisateurs pour résoudre ces questions. Ainsi, ils suggèrent pour créer le besoin, de lever des impôts, s'appuyant en cela sur l'exemple des Anglais à

¹⁰ Idem p. 335

¹¹ C. DEPINCE, *Rapport sur la main-d'œuvre dans les colonies françaises*, Revue coloniale, 1900, p. 934.

¹² A. BERNARD, op. cit. p. 336

Java en 1812, ou encore celui des Allemands en Afrique orientale, les impôts obligeant l'indigène à se procurer de quoi les payer. Ils font référence également à un moyen plus coercitif et peu conforme aux idées humanitaires défendues en France : celui qui consiste à passer par l'intermédiaire des chefs ; ils dénoncent immédiatement le risque d'abus, très important, car les engagements de travailleurs exotiques « ne sont autre chose qu'une traite à peine déguisée ; ils ont tous les inconvénients de l'esclavage sans en avoir les avantages¹³ » (sic).

En 1900, Charles Depincé, ancien résident au Tonkin, publie, dans la *Revue coloniale*¹⁴ éditée par le Ministère des colonies, un rapport sur la main-d'œuvre dans les colonies françaises. Il parle à ce propos de « question vitale » pour certaines colonies. Il analyse les raisons de cette situation et déclare que le problème « est né de trois causes principales : la suppression de l'esclavage d'abord, puis l'extension qu'a prise notre Empire colonial, et, en dernier lieu, le triomphe tardif de la véritable méthode de colonisation, celle qui, dans le développement économique des colonies, donne le pas à l'agriculture sur le commerce et l'industrie ». Comme tous les commentateurs, Charles Depincé prend comme une vérité incontournable que la main-d'œuvre européenne est incapable de travailler dans ces contrées en raison d'une part, du climat et d'autre part, du faible nombre d'ouvriers agricoles recensés en France, la solution ne pouvant donc venir de la métropole. Comme beaucoup d'auteurs également, il fait souvent référence à la législation applicable dans les colonies britanniques ou dans les Indes néerlandaises.

Il consacre un paragraphe aux procédés mis en place pour amener l'indigène à travailler puisqu'il démontre, comme d'autres auteurs, que ce n'est pas sa nature. Ces procédés diffèrent beaucoup suivant les colonies et suivant l'état social des indigènes. Le premier moyen évoqué est de donner aux indigènes, selon la formule de Joseph Chailley-Bert, « une certaine douceur de vivre ». Il cite comme exemple les danseuses javanaises, ou encore un cirque arabe installé dans l'île de Célèbes qui a incité les indigènes à travailler afin de pouvoir se payer le spectacle tant que le cirque est resté, ou bien une tasse de café maure ou une danse Oulad-Naïl en Algérie. Mais un autre moyen employé par beaucoup de pays colonisateurs, c'est celui qui consiste à faire payer des impôts à l'indigène. Il annonce dans une phrase assez cynique : « les nègres, dit-on, n'ont pas de besoins : en attendant mieux, on peut leur créer le besoin de payer l'impôt. » Lors de l'occupation de Java par les anglais, Raffles décida de laisser les indigènes disposer de leur temps à leur guise, mais il institua un impôt sur le fruit de leurs terres. Dans l'Afrique orientale allemande, tout individu propriétaire d'une cabane

¹³ A. BERNARD, op. cit p.344

¹⁴ *Revue coloniale*, 1900, n° 13624, p. 843.

doit un impôt, soit en monnaie, soit en travaux publics ou en produits de l'agriculture.

Mais l'impôt peut également être utilisé de manière inversée : pour inciter l'indigène à s'engager, on l'exonère. En Indochine, un arrêté du 5 novembre 1896 permet à l'engagé d'être exonéré de l'impôt de capitation, de l'impôt personnel des prestations de toutes natures (journées de travail, gardes et corvées) pendant toute la durée de l'engagement.

Un autre procédé, déjà évoqué, est celui qui consiste à passer par l'intermédiaire des chefs indigènes ; c'est ce qui était appliqué au Congo, mais ce système peut conduire à des abus. Dans tout son texte, l'auteur est favorable au recrutement de la main-d'œuvre locale et hostile à l'immigration de main-d'œuvre étrangère, ou alors il estime qu'il faut en profiter pour la fixer sur place et non, comme dans la plupart des contrats, exiger son rapatriement au bout d'un ou deux ans.

Son rapport est présenté colonie par colonie. Lorsqu'il se penche sur le cas de l'Indochine, c'est pour constater que « l'on se fait généralement de grandes illusions sur les facilités de main-d'œuvre dont elle dispose »¹⁵ en raison du chiffre de la population d'environ 20 millions d'habitants ; en effet, cette nombreuse population ne suffit pas aux besoins de la colonisation locale. « La raison en est simple. L'annamite ne conçoit pas la possibilité de vivre sans rizière, et la région des rizières par excellence, en Indo-Chine, ce sont les vallées inférieures des fleuves, et, mieux, les deltas formés par leurs embouchures. C'est sur ces points, où elle trouve des conditions d'existence appropriées à ses goûts et à ses habitudes séculaires, que la population indigène s'est concentrée sur des espaces extrêmement restreints. Elle a peine à y vivre, mais elle y reste très attachée par une longue accoutumance et répugne à s'éloigner, même avec la perspective de trouver au loin, avec des terres libres, une vie plus facile et plus large ». Ainsi le colon européen qui veut développer une agriculture plus diversifiée dans le haut pays ou dans une zone intermédiaire a d'énormes difficultés à trouver des volontaires. Malgré sa population abondante, l'Indochine qui a du mal à fournir une main-d'œuvre locale, ne peut, a fortiori, en proposer aux autres colonies. De nombreux rapports de la Chambre de commerce de Saïgon (1898) ou du comité du Syndicat des planteurs européens de Cochinchine (1899) ou encore un rapport officiel de la Chambre d'agriculture du Tonkin (1895) mentionnent tous ces énormes difficultés à recruter de la main-d'œuvre. Ces explications négligent un peu des données culturelles fondamentales et notamment le culte des ancêtres qui est un des piliers du fonctionnement social des vietnamiens. « Il se fonde sur la croyance que l'âme du défunt survit après sa mort et protège ses descendants »¹⁶. « Le

¹⁵ Idem, p.883

¹⁶ E. RUDE-ANTOINE, *Le droit du mariage et de la famille de 1945 à nos jours*, in : *Histoire de la codification juridique au Vietnam*, sous la direction de

culte des ancêtres comporte un autre aspect significatif. Il implique la pratique de l'inhumation et explique, chez les vietnamiens, cette place importante donnée à la tombe.... C'est pour cela que le vietnamien reste très attaché à son village, au milieu où reposent ses ancêtres ».¹⁷

Les publications des années 1900 à 1910, tant dans les revues que les thèses, démontrent que la question de la main-d'œuvre est centrale dans les colonies. C'est ainsi que ce thème fait l'objet d'une discussion fournie au dîner de l'Union coloniale, discussion retranscrite dans la revue « La quinzaine coloniale »¹⁸. Monsieur de Boisadam explique que « la question, en Indo-Chine diffère essentiellement des autres possessions ». Il précise que, « contrairement à beaucoup d'autres territoires, nous sommes ici en présence d'une civilisation très avancée, plus ancienne que la nôtre » et il ajoute « nous devons renoncer à l'espoir de leur imposer nos mœurs, nos coutumes et surtout nos idées ». Il expose ensuite les difficultés rencontrées pour le recrutement de la main-d'œuvre agricole. Il fait alors une sorte d'historique de la colonisation agricole. Il explique que les terrains concédés aux européens étant à défricher, il a fallu, pour attirer les annamites et leurs familles, leur donner d'assez grands avantages - avances d'argent, de buffles, de semences, de riz - et leur assurer une part de récolte. « Après bien des tâtonnements, de coûteux essais, malgré les défections, les fuites des familles emportant les avances et bestiaux, on arrivait quand même à un résultat.[...] mais si ce résultat était obtenu, il ne faut pas craindre de le répéter, c'est que les agriculteurs français étaient protégés. Le colon lésé faisait appel au résident, agent du pouvoir à la fois exécutif et judiciaire, qui, instruit des mœurs et de la langue du pays, ayant à sa disposition tous les moyens d'une administration fortement centralisée et armée, intervenait, procédait rapidement aux recherches, savait déjouer les ruses des fuyards, ne tardait pas à les trouver, les punissait et le plus souvent les ramenait au travail ». Et grâce à ce système, tout allait pour le mieux, nous dit M De Boisadam, « lorsque, sans une préparation suffisante, la justice française fut appliquée, brusquement dans les provinces aux européens comme aux indigènes ». Tous les malheurs du monde allaient alors s'abattre sur les pauvres colons. C'est un des rares discours retranscrits où l'introduction de la justice métropolitaine est si ouvertement critiquée. L'auteur prend des précautions oratoires : il « dit bien haut » qu'il ne saurait critiquer la séparation des pouvoirs en son principe et, après avoir rendu hommage à M. Le Myre de Vilers qui a pris l'initiative, en tant que gouverneur, d'appliquer cette

BERNARD DURAND, PHILIPPE LANGLET ET CHANH TAM NGUYEN, p. 360, Collection Temps et droit, Février 2001.

¹⁷ Idem, p360

¹⁸ *La main-d'œuvre aux colonies*, La quinzaine coloniale, 1904, p. 162.

réforme¹⁹, il ajoute que « l'application du Code Napoléon à une population qui n'a ni nos mœurs, ni notre civilisation, ni la même mentalité, était une chose déplorable ». Il va alors démontrer en quoi l'application du droit français, par la justice française, a créé des inégalités frappantes à l'égard du colon : « Qu'un indigène ait à se plaindre d'un Français, la justice trouve immédiatement le délinquant ; en est-il de même dans le cas contraire ? L'Annamite n'a pas d'état civil... La plainte du colon volé doit aller au Tribunal qui se trouve quelquefois à 60 km et plus de la concession du colon. Le juge fait son enquête... Le voleur a toutes les facilités, surtout avec la complicité des fonctionnaires indigènes, pour se cacher et disparaître ». « Contrairement aux lois en usage dans les colonies anglaises, hollandaises et autres, la parole d'un indigène vaut celle d'un Français devant les tribunaux ». Il démontre encore longuement comment le système du droit français est inadapté au problème des indigènes qui s'enfuient avec les avances qui leur ont été faites. Il conclut son exposé en disant que, « grâce à un tel système, le régime du recrutement des travailleurs de la terre s'effondre et l'œuvre de colonisation agricole menace ruine. Les magistrats sont des hommes honorables... mais ils ne sont que de passage parmi nous, ils ignorent les mœurs et la langue de la population ». Il affirme ensuite que les magistrats à qui il s'est adressé sont bien conscients du problème mais, et ils le déplorent, ils se doivent d'appliquer la loi. Ce discours, qui se poursuit encore à la charge de la justice française, se conclut par un appel au ministre pour qu'il accepte de réformer cet état de fait. Ces propos sont tout à fait dans la ligne des revendications des planteurs de Cochinchine qui se battent depuis plusieurs années pour obtenir des règles spéciales, et surtout des sanctions pénales, contre les engagés fuyards. Il explique que c'est pour ces raisons que les planteurs ont eu l'idée d'imiter les hollandais et les anglais en important des engagés chinois.

Dans un autre dîner mensuel de l'Union Coloniale, M. Hesse, qui a beaucoup voyagé dans les colonies, ne tarit pas d'éloges sur le système anglais : « en abolissant l'esclavage, nos voisins, messieurs les anglais et les hollandais, qui sont nos grand maîtres en colonisation, ont compris la nécessité absolue de trouver une compensation pour remplacer leurs nègres affranchis. » « Nos voisins ont donc créé un contrat de louage qui permet d'une part de s'entendre avec les travailleurs de race jaune, et l'entente une fois faite, de les obliger à exécuter leur contrat ». Il fait part de son expérience en Guyane à propos de la pénurie de main-d'œuvre et il explique qu'après avoir laissé la Guyane française qu'il avait trouvée dans un état assez lamentable, il trouva au Surinam « des plantations merveilleuses ». C'est que les hollandais ont des méthodes assez radicales « quand un homme

¹⁹ Il précise que cette initiative a montré la voie aux anglais pour les Indes et aux hollandais à Java.

ne fait rien chez nous, il est appelé chez le syndic, interrogé sur ses moyens d'existence et s'il ne peut faire la preuve de ressources suffisantes, il est envoyé d'abord huit jours en prison et ensuite, d'autorité sur les plantations». L'auteur pense que ce moyen radical est peut-être difficilement applicable chez nous.

Pour beaucoup d'auteurs de cette époque, la solution ne peut passer que par l'immigration chinoise. Il n'y a, en effet, aucune communication qui ne se termine par cette suggestion. L'auteur raconte ainsi comment il a trouvé dans les colonies anglaises « cette activité de bon ton, cette prospérité d'un sol que le travail rend fertile ». Ce résultat relève d'une autre option : « de Démerari à Trinidad, la main-d'œuvre des coolies est employée avec succès. Le Gouverneur anglais fait prendre l'engagement aux importateurs de main-d'œuvre de n'utiliser cette main-d'œuvre que pour le travail de la terre. » Contrairement à ce que pensent certains philanthropes métropolitains, dit-il, nos voisins ont créé un contrat de louage qui permet de s'entendre avec les chinois.

Le problème de la main-d'œuvre agricole existe bien et c'est cette pénurie qui va conduire les colons européens à faire de multiples avances pour inciter l'annamite à travailler pour lui. Deux thèses ont été consacrées à cette question au début du 20^{ème} siècle²⁰. Il faut essayer d'approcher le mécanisme juridique même qui a pu entraîner les planteurs vers cette situation inextricable où, malgré leur entêtement, ils n'obtiennent rien de l'administration.

Il importe de rappeler que pendant cette période de nombreuses concessions ont été accordées. Les arrêtés du 22 août 1882, 16 octobre 1889 et 15 octobre 1890, en Cochinchine, et du 18 août 1896 au Tonkin, qui réglementent les conditions d'octroi des concessions aux européens sont très libéraux en effet. La concession était provisoire et devenait définitive après 5 ans d'exploitation. Ce régime ne pouvait qu'amener l'installation de nombreux colons qui, par conséquent, cherchèrent de la main-d'œuvre ; pour motiver les indigènes, ils eurent recours au métayage, les zones concédées étant incultes, il fallait avant tout les défricher.

Langlois des Essarts nous donne l'origine du métayage au Tonkin²¹. Il explique que les hautes vallées et la région moyenne étaient, au moment de la conquête, le territoire des pirates. En 1897, les dernières bandes furent soumises. Mais toutes ces régions avaient été désertées par les populations et plus aucune terre n'était cultivée. D'immenses territoires incultes furent remis en concession à des colons, « l'administration n'était pas avare et en

²⁰ J. DEVALLEE, *La main-d'œuvre en Indo-Chine*, Thèse, Nancy, 1905 et LANGLOIS DES ESSARTS, *Etude sur la main-d'œuvre en Indo-Chine*, Thèse, Paris, 1907.

²¹ Op. Cit. p. 39.

donnait 5000 à ceux qui en voulaient 1000 ». C'est alors que les planteurs eurent l'idée d'avoir recours au métayage. Les avances nécessaires furent fournies sous forme d'argent, de bétail et de semence. L'idée paraissait excellente, mais, dit-il, « une lacune de notre droit enraya le résultat espéré : les indigènes ne pouvaient être poursuivis qu'au civil lorsqu'ils avaient dissipé toutes les avances. Ils comprirent vite l'impuissance de notre droit et commencèrent un autre genre d'exploitation, celui des colons et surtout des nouveaux. En quelques années, des sommes énormes furent englouties, ce qui découragea beaucoup de propriétaires ». D'autres facteurs viennent contrarier ce choix du métayage : l'indigène préfère aller s'installer à son compte dans les nouveaux villages qui se fondent ; le recrutement par les grandes entreprises de travaux public ne permet pas aux propriétaires de rivaliser²². En effet, chez les colons, une famille de trois personnes pouvait gagner en un an 80 à 100 piastres. Sur les chantiers de chemins de fer, il suffisait de trois mois pour gagner la même somme ; enfin, il est quasi impossible de faire déplacer les indigènes hors des deltas.

Une autre raison expliquant la pénurie ou la mauvaise qualité de la main-d'œuvre est avancée²³ : les colons offrant des prix plus élevés que les propriétaires autochtones²⁴, ceux-ci voient en eux des gêneurs et donc, est-il suggéré, les annamites, tant patrons qu'ouvriers, s'entendent entre eux pour envoyer sur les exploitations françaises « la lie de la population piratière qui ne fera jamais un scrupule à rompre ses engagements ». Les colons offrant des salaires plus élevés, cette situation peut paraître paradoxale : l'auteur avance l'explication suivante : les annamites préfèrent se placer chez leurs congénères car ils y trouvent une famille, ils sont mis sur le même pied que les enfants du maître, « si bien que s'ils ont commis une faute, c'est la maîtresse de la maison qui les corrige à coups de rotin ». Les propriétaires autochtones sont aussi prévoyants : « chaque année, lors de la fête du Têt, ils font aux ouvriers des avances qui leur donneront le droit de les employer à une époque déterminée. Ils paient ainsi en février un travail qui quelquefois ne sera fourni qu'un an après. »

Une autre thèse publiée la même année sur un sujet identique²⁵ avance une autre explication à la pénurie de main-d'œuvre. Après avoir décrit la race annamite comme inapte aux travaux de force, l'auteur s'attache à démontrer comment une méthode de culture primitive « dénote une mince préoccupation de la valeur du temps, suffit à immobiliser la plus grande partie de la population et ne laisse que peu de travailleurs disponibles ».

²² Rapport DUBIEF, *Rapp sur le budget des colonies*, exercice 1904.

²³ LANGLOIS DES ESSARTS, p. 36

²⁴ Les européens payent 50 cent par jour alors que les propriétaires indigènes donnent 20 cent par jour en argent et autant en nourriture, idem p. 37.

²⁵ J. DEVALLEE, « *La main-d'œuvre en Indo-Chine* », Thèse, Nancy, 1906.

Sans nous étendre au-delà, bien que la question soit très complexe, cette première partie tendait à démontrer dans quel état de pénurie et d'exaspération se trouvaient les planteurs indochinois.

II) La bataille des planteurs indochinois

Les questions de main-d'œuvre vont se cristalliser autour d'un problème récurrent né de la difficulté à faire travailler l'indigène : la fuite de l'engagé alors qu'il n'a pas remboursé les avances qui lui avaient été faites. Les patrons indigènes trouvent dans le Code annamite matière à faire sanctionner durement leurs ouvriers fuyards, mais notre droit n'offre aux colons européens que la possibilité de les poursuivre pour non exécution du contrat au civil. Va naître de cet état de fait une vraie lutte entre l'État législateur, tenant à la mise en application de certaines idées humaniste et les colons, regroupés, se battant en ordre rangé derrière les Chambres d'agriculture.

Dès 1892, une décision de la Cour d'appel de Saigon²⁶ infirme un jugement du Tribunal de première instance de Bienhoa : cette décision avait condamné le prévenu pour avoir commis un abus de confiance au préjudice de son engagiste « en le quittant après avoir reçu des avances de riz d'une quantité de 100 kilogrammes et en argent une somme de quarante piastres ». Or la Cour relève que l'abus de confiance ne concerne que certains types de contrats et que le louage de services n'en fait pas partie. Elle conclut : « on ne peut voir dans les faits reprochés au prévenu que l'inexécution de l'engagement de travail contracté par lui et dont il avait reçu à l'avance la rémunération partielle ou totale... L'inexécution d'un pareil engagement peut trouver sa sanction dans les articles 1142 et suivants du Code civil, elle ne saurait tomber sous l'application des articles 408 et 406 du Code pénal ». La solution ne sera pas jurisprudentielle. Il faut donc un texte.

La main-d'œuvre en Indochine n'a fait l'objet d'aucune réglementation de la part de la métropole avant la période qui nous intéresse. La thèse de Devallée fait un inventaire des textes qui ont tenté de réglementer la main-d'œuvre, cette réglementation ayant pour ambition de trouver une solution au grave problème rencontré par les colons²⁷. Le premier texte concernant les conditions de travail est un arrêté du 17 août

²⁶ CA Saïgon, 27 août 1892, Journal Judiciaire de l'Indochine, 1893, p. 211 (Gallica BNF)

²⁷ J. DEVALLEE, *La main d'œuvre en Indochine*, Paris, 1905, pp. 22-39

1896 du Gouverneur général visant indirectement la main-d'œuvre indigène. Il concernait le Tonkin et avait essentiellement une fonction fiscale permettant de déterminer, dans les concessions, dans quelles conditions les indigènes paieraient l'impôt. Un arrêté de novembre de la même année, en vue de favoriser le recrutement des ouvriers agricoles en Cochinchine, exemptait d'impôts, pendant toute la durée de l'engagement, le travailleur indigène ou asiatique engagé au service d'européens qui se livraient à l'agriculture. S'il quittait la concession, l'engagé pouvait être poursuivi pour non paiement de l'impôt. Le Tonkin et le Cambodge demandèrent à bénéficier des mêmes mesures.

Suite à cette demande, pendant la courte absence du gouverneur Doumer, Fourès, Résident supérieur du Tonkin, chargé de le remplacer, créa une commission pour préparer un projet de réglementation de la main-d'œuvre au Tonkin. La présidence fut confiée à M. Legendre, président de la Cour d'appel de Hanoï. Le projet établi fut jugé inacceptable par P. Doumer à son retour. Ce projet prévoyait, en effet, l'application des punitions corporelles prévues au Code annamite pour les engagés qui commettaient des infractions à leur contrat de travail. P. Doumer chargea donc le Résident du Tonkin de faire établir un nouveau projet. Il fut élaboré par le Résident général Morel et soumis à la commission permanente du Conseil de l'Indochine à Saïgon en juillet 1899²⁸. Ce texte fut proposé au département des colonies qui en contesta certaines formulations. Dès le 26 août, la Chambre d'agriculture du Tonkin protesta contre l'arrêté du 17 août 1896 qui, d'après elle, ne sauvegardait pas suffisamment les droits des colons.

Paul Doumer, exaspéré, déclarait en 1900 : « Je crains de ne pouvoir jamais satisfaire les colons européens car leurs desiderata ne tendent à rien moins qu'à l'établissement, sous une forme indirecte, d'une sorte de servage indigène, ce que je juge à la fois immoral et dangereux pour notre domination en Indo-Chine. » En 1902, un arrêté du Gouverneur général rendit applicable dans les autres parties de l'Indochine l'arrêté d'août 1896.

La même année, à la suite d'un vœu formulé par la Chambre d'agriculture du Tonkin, une commission est instituée par le Gouverneur général, chargée d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées à l'arrêté d'août 1896. Rien de nouveau sous le soleil, quand il y a contestations, on crée une commission d'études, la recette a fait ses preuves.

²⁸ Cet arrêté prévoyait, en résumé, une limitation d'engagement à 1 an, l'engagé devait avoir un livret, la résiliation sans motif légitime de l'engagement serait punie d'un emprisonnement de 5 jours et d'une amende de 1 à 15 francs ; il précisait également la possibilité pour l'engagiste de faire conduire au poste de police voisin l'engagé qui n'avait pas respecté ses engagements.

La commission soumit deux projets d'arrêtés, dont l'un relatif à la main-d'œuvre, au Conseil supérieur de l'Indo-Chine. Cette assemblée émit l'avis que l'on devait modifier les sanctions applicables aux engagés qui s'enfuient avec les avances. Le Procureur général, M. Assaud, fut alors chargé d'élaborer un projet de décret dans ce sens. Devant le rejet de ces propositions, l'affaire fut renvoyée à une commission spéciale (ou comment gagner encore du temps) nommée par arrêté du Gouverneur général le 3 juin 1903. Le Procureur général va rester très actif sur la suite de son projet. Avant de commencer son exposé, il s'abrite derrière des précautions oratoires fournies (plus d'une page). Dans l'article 35 de ce projet, il était prévu d'assimiler la fuite de l'engagé avec les avances à un abus de confiance (ce que demandaient les planteurs), les sanctions pénales étaient sévères, mais il réglait plus globalement la question de la main-d'œuvre. Ce projet, approuvé par le Conseil supérieur de l'Indochine sans modification, allait se heurter à un blocus des Chambres d'agriculture.

Le vice-président de la Chambre d'agriculture de Cochinchine présente l'historique des démarches faites par les planteurs indochinois pour obtenir gain de cause²⁹. Pour résumer leur opinion : ils souhaitent que les engagés qui s'enfuient avec les avances puissent être poursuivis pénalement sur le fondement de l'escroquerie ou l'abus de confiance mais ils ne veulent en aucun cas que cette disposition légale fasse partie d'un ensemble plus vaste réglant la main-d'œuvre. Ce dossier est fourni par M. Paris, président de la Chambre d'agriculture de Cochinchine. Les démarches relatées ont été menées conjointement par Paris, Duchemin président de la chambre d'agriculture du Tonkin, par Deloncle député de l'Indo-Chine, et Maître Sambuc, avocat-défenseur à Saigon et colon-planteur en Cochinchine.

Le 17 mars 1906, Paris envoie donc une lettre en provenance de Chatillon-sous-Bagneux (le président réside donc en France) à son vice-président dans laquelle il lui explique que Maître Sambuc embarque à Marseille et qu'il s'engage à aller défendre auprès du Gouverneur Beau le projet de décret que le ministre des colonies lui a envoyé pour avis. Il précise que Maître Sambuc est très motivé car, étant également propriétaire d'une plantation, il est lui-même victime de ces engagés « en rupture de ban ».

Un mois plus tard, le 17 mai 1906, il écrit à nouveau en présentant la chronologie des démarches effectuées.

A l'initiative du député Deloncle, la question a été soumise au Comité du commerce et de l'industrie de l'Indo-Chine. Ce Comité, à la demande des deux chambres d'agriculture du Tonkin et de Cochinchine a

²⁹ Bulletin de la chambre d'agriculture de Cochinchine, mai 1906, pp. 85-100

adressé une lettre au Ministre des colonies pour qu'il présente le projet de décret au Président.

Le député avait promis aux deux présidents : Paris et Duchemin ainsi qu'à Maître Sambuc, qui voulait se joindre à eux, que le Ministre les recevrait. Dans cette perspective, ils préparent une lettre qu'ils remettent à Deloncle.

Dans cette lettre³⁰ ils précisent au Ministre que, courant 1903, conscient des difficultés éprouvées par les colons français pour obtenir l'exécution des louages de service par les indigènes ou les asiatiques immigrés, le Gouverneur général leur avait adressé un projet de décret. Ils rappelaient au Ministre qu'après avoir amendé quelques dispositions, il avait retourné le projet au Gouverneur général pour avis. Ce projet amendé contient une réglementation minutieuse de la main-d'œuvre en Indochine, qu'elle soit agricole, industrielle ou commerciale. Ce décret a suscité de la part des engagistes de très nombreuses objections qui ont été retournées au Ministre par le gouverneur général.

A ce stade des péripéties de ce fameux décret, les deux présidents insistent sur l'urgence qu'il y a à résoudre ce problème. Ils parlent de coup d'arrêt dans la riziculture et même d'un risque de récession. Ils affirment que les engagistes indigènes souffrent autant que les colons français de cet état de fait et ils en veulent pour preuve le fait que lors de la session du Conseil colonial de la Cochinchine de 1904, les conseillers indigènes ont approuvé le souhait de cette assemblée que de tels agissements soient sanctionnés pénalement.

Ils concluent sur le souhait que seul l'article concernant la sanction de ces agissements soit voté avec une application immédiate.

L'article soumis est le suivant : « Les peines prévues à l'article 405 du Code pénal, rendu applicable aux annamites et asiatiques assimilés par décret du 16 mars 1880, seront encourues par tout engagé indigène ou asiatique qui, dans une exploitation agricole, hors le cas de force majeure, abandonnera le service de l'engagiste qui lui a fait des avances en espèce ou en nature sans avoir rempli les obligations en vue desquelles ces avances lui ont été faites ou sans avoir remboursé à l'engagiste, le montant desdites avances ».

Le ministre, Clémentel, répond qu'il est impossible de convertir en décret un texte isolé et il propose, à nouveau, de rediscuter du projet de décret relatif à la main-d'œuvre en Indochine, projet qui avait été rejeté en bloc par les Chambres d'agriculture et de commerce de la fédération. Il

³⁰ Idem, p. 88

demande aux représentants des planteurs de lui faire savoir, article par article ce qu'ils acceptent et ce qu'ils refusent dans le texte proposé et rejeté. Le ministre tient absolument à faire passer sa réglementation générale de la main-d'œuvre et les colons, eux n'en veulent pas, ils souhaitent juste résoudre la question des engagés qui s'enfuient avec les avances.

Les représentants des planteurs de Cochinchine et du Tonkin font suite par une lettre du 26 février 1906³¹ qu'ils envoient au député pour qu'il la transmette au ministre. Ils précisent, qu'en tant que Présidents des deux chambres d'agriculture, ils ne sont pas en mesure de savoir précisément les articles qui posaient problème, ils savent juste que « des objections graves ont été formées à l'encontre de la réglementation projetée, et nous ne pouvons les spécifier, tandis que l'unanimité des intéressés, ainsi du reste que l'unanimité des membres du Conseil Supérieur de l'Indo-Chine, ont émis le vœu de voir d'urgence un décret sanctionner pénalement l'emport des avances par les engagés agricoles ». Ils consentent toutefois à donner un résumé des principaux griefs faits à ce texte venant de la métropole : « nous pensons, d'une façon générale, qu'il est impossible de réglementer dans un texte unique et relativement bref, la main-d'œuvre de toute catégorie, indigène ou étrangère, qui travaille en Indo-Chine, main-d'œuvre agricole, main-d'œuvre industrielle, main-d'œuvre commerciale, et cela pour l'ensemble des divers pays qui composent notre empire Indo-Chinois ».

A lire cette correspondance se dégage vraiment le sentiment d'un dialogue de sourds entre une institution métropolitaine qui veut faire profiter ses colonies des progrès sociaux, un Gouverneur général pris entre deux feux et des colons qui vivent des difficultés quotidiennes et qui sont confrontés à des problèmes insolubles dont le dénouement ne peut, leur semble-t-il, en aucun cas venir d'un décret prônant des solutions uniformes alors que le terrain n'est fait que de diversités. Ils expliquent que seules des réglementations prenant en compte les particularités locales pourront être viables. Ils prennent l'exemple des grandes rizières et ils avancent que les dispositions prévues sont inapplicables. En effet, selon les termes de ce décret, il faudrait que le contrat de louage de services soit établi en deux exemplaires signés en présence d'une autorité administrative et transcrit sur un registre spécial, qu'il faudrait en outre qu'un livret spécial soit établi pour chaque engagé. Or, comment appliquer ces textes à ces immenses rizières, propriétés de chinois, qui ne connaissent pas notre langue et traitent avec leur main-d'œuvre chinoise selon les us et coutumes de leur pays. Comment appliquer cette réglementation aux nombreux ouvriers supplémentaires que les planteurs de riz engagent seulement quelques jours au moment de la moisson ? Surtout pour les plantations éloignées de centres administratifs. Ils suggèrent que la réglementation de la main-d'œuvre soit confiée au gouverneur général qui procéderait par arrêtés prenant en compte les

³¹ Idem, p. 89.

spécificités locales. Ils concluent enfin que le texte qu'ils réclament depuis tant de temps pourrait être un simple additif à l'article 405 du Code pénal rendu applicable aux Annamites par décret du 16 mars 1880.

Les choses n'avancent pas, tout le monde campe sur ses positions. Les représentants des planteurs sont cependant reçus par le ministre Clémentel. Ils suggèrent l'application du Code annamite qui, lui, sanctionne les engagés fuyards. Le ministre continue de résister et trouve un autre moyen de retarder la solution : il leur demande de lui rapporter la preuve qu'il existait dans la législation annamite des sanctions pénales pour les faits de même nature. Il les prie de retrouver les textes et de les lui faire parvenir. Forts de cette promesse, Paris et Duchemin produisent le code annamite tome II page 319 Philastre où il est dit : « S'il s'agit de personnes louées pour leur travail ou mises en gage et autres, pour lesquelles il y a une limite ou un nombre d'années exigé, si elles fuient et se cachent avant l'expiration de cette durée, elles sont punies de 50 coups de truong et d'ailleurs remises à leur maître pour être assujetties à leur charge ». Les peines corporelles ont été converties en emprisonnement mais rien n'est venu modifier le code annamite. Par une lettre du 1 mars 1906, ils proposent au ministre le texte demandé mais insistent sur le fait que les coups de truong étant remplacés par des peines d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans, la sanction devient plus douce pour l'annamite et de plus, contrairement au texte d'origine, seul l'engagé qui a reçu des avances est punissable. Ils suggèrent une nouvelle rédaction : « les peines corporelles et autres prévues par la loi annamite pour la rupture du contrat de louage de services, sont remplacées par un emprisonnement de deux mois à deux ans au plus, pour les engagés indigènes ou asiatiques immigrés, qui, dans une exploitation agricole, hors le cas de force majeure, auront abandonné le service de l'engagiste qui leur a fait des avances, en espèces ou en nature, sans avoir rempli les obligations en vue desquelles ces avances leur ont été faites ».

A la suite de cette lettre Duchemin et Paris vont voir Monsieur Vaselle, directeur de l'Asie au Ministère des colonies. Celui-ci se dit saisi de la question par le ministre et laisse entrevoir une possibilité de fin positive pour ces démarches. Le député Deloncle propose que le ministre, pour gagner du temps, fasse parvenir un cablôgramme au Gouverneur. Le lendemain, le ministre s'abritant derrière l'avis du Gouverneur atermoie et dit que, vu la réponse de M. Beau, il ne peut considérer qu'il adhère à cette nouvelle proposition et il ajoute que l'article du Code annamite sur lequel ils s'appuient est quasiment tombé en désuétude en Cochinchine et qu'ainsi l'Administration locale doit être forcément consultée sur la nouvelle mise en vigueur d'une disposition aussi importante. Et la balle est à nouveau renvoyée au Gouverneur général. Devant l'impossibilité de convaincre le ministre, les représentants des planteurs décident d'aller faire le siège du

gouverneur Beau, dernier espoir pour obtenir gain de cause. Mais le gouverneur va continuer à bloquer le projet.

Les compteurs sont remis à zéro, rien ne se passe, on va de consultation en renvoi pour avis et en retour au ministère. Si cet épisode indochinois est très instructif en matière de droit du travail, il illustre parfaitement les blocages sans issue qui peuvent présider aux relations entre les colons, le gouverneur général et le ministère. Un bras de fer qui dure des années où chacun campe sur ces positions et où personne ne cède un pouce de terrain. On va de commission en commission spéciale, le personnel judiciaire est très impliqué, il participe de près à l'élaboration des projets de décret proposés à la métropole.

C'est alors que les planteurs, épuisés de ces va-et-vient, vont changer de tactique et demander directement à la Cour d'appel de décider d'appliquer la loi annamite. Cette démarche est tout à fait originale. En effet devant leur impuissance à obtenir quoi que ce soit du législateur, les planteurs vont tenter de contourner l'obstacle.

III) Une incursion originale du monde judiciaire dans le politique

C'est par une lettre de juillet 1906 que le président par intérim de la Chambre d'agriculture, M. Duval, va saisir le Procureur général, Chef du service Judiciaire de l'Indochine. Il rappelle que, déjà, la Cour d'appel de Saïgon avait été saisie pour avis en 1905 et qu'elle avait répondu qu'il n'y avait pas opportunité à réformer le droit applicable. C'est la raison pour laquelle il revient à la charge à la lumière des démarches multiples qui ont été menées par les Chambres d'agriculture durant l'année 1906. Il joint l'historique de la lutte des planteurs pour obtenir gain de cause (décrit plus haut). Il expose ensuite le nouveau fondement de sa demande. Il repart sur l'idée qu'il faut rendre applicable le Code annamite en l'adaptant aux conditions du droit français, faisant ainsi une sanction plus douce que celle prévue à l'origine.

Il reprend appui sur l'article 4 du décret du 16 mars 1880, lequel a déclaré applicable, pour la Cochinchine, aux annamites et asiatiques assimilés, les dispositions du Code pénal métropolitain, mais a stipulé que, pour les crimes, délits et contraventions non prévus par ledit Code, les tribunaux continueront d'appliquer les lois, règlements et coutumes annamites jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Par ailleurs, au Tonkin, un décret de 1905 a supprimé pour les annamites toutes les peines corporelles et les a remplacées par des peines privatives de liberté. Or le

Code annamite, à la différence du Code métropolitain, qualifie de délit, le fait par celui qui loue ses services pour une durée déterminée, de prendre la fuite et d'abandonner le service de celui qui l'a engagé. Ce délit est puni de la peine corporelle de cinquante coups de truong. De plus l'engagé en fuite est reconduit par la force publique chez l'engagiste, pour y accomplir le travail dû par lui³².

M. Duval précise alors que le projet proposé est beaucoup plus doux que la loi annamite. En effet, seul l'engagé qui s'est enfui avec des avances est punissable (celui qui rompt seulement le contrat de travail n'est plus concerné). De plus, conformément à l'article 10 du décret du 31 août 1905, la peine du truong est remplacée par une simple peine d'emprisonnement, ce qui rend, aux dires des colons, la sanction plus douce (ce n'est peut-être pas l'avis des autochtones). Enfin, ce projet « supprime cette rigueur excessive qui heurte nos idées d'humanité et de justice, consistant dans la remise par la force de l'engagé entre les mains de l'engagiste ». M. Duval rappelle que le ministre a trouvé cette réforme intéressante et l'a soumise au Gouverneur devant lequel elle est encore à l'étude. C'est la raison pour laquelle est demandé l'avis de la Cour car, pense-t-il cet avis « sera prépondérant auprès de Monsieur le gouverneur général ».

Et à ce moment de la lettre, il est précisé que la stratégie a changé. Il ne s'agit plus de demander l'extension d'un article du Code pénal au cas de la « désertion » de l'engagé, mais de la consultation de la Cour sur le caractère juridique et l'opportunité d'une modification des dispositions du Code annamite qui punissent actuellement de peines corporelles la rupture par les ouvriers agricoles de leur contrat de travail, afin de les rendre applicables par les colons européens.

Se pose alors la question juridique fondamentale de l'application de la loi annamite en matière pénale. Le demandeur signale à la Cour un excellent article paru à la Tribune des colonies du 1 mai 1906 et du 1 juin 1906³³.

En réalité, ce domaine donne lieu à des controverses plus fondamentales qui opposent les partisans d'un maintien des lois et du système indigènes aux tenants de l'assimilation. Le décret de 1880, dans son article 4, n'avait maintenu, par défaut, le Code annamite qu'à titre provisoire. L'auteur de l'article précédemment cité est un fervent partisan de

³² PHILASTRE, Le Code annamite, tome II, p. 319, Lois criminelles, titre III, Décret I.

³³ Cet article est publié par un magistrat, H DARTIGUENAVE, qui suit de près cette affaire puisque c'est lui qui va commenter l'avis de la Cour d'appel d'Indochine au Penant 1907, voir infra.

l'abolition du Code annamite³⁴. Il préconise que les juges ne se servent de la coutume annamite que comme un guide du quantum de la peine, prétendant que l'on peut trouver dans le Code pénal français le moyen de qualifier les infractions prévues par le Code annamite. Il prend l'exemple d'un annamite qui avait volé un écrit du culte, crime puni de strangulation par la loi indigène. Le juge condamna le coupable sévèrement, non comme un simple larcin, car ce crime était pour les indigènes d'une extrême gravité. L'auteur reconnaît tout de même que cette opinion n'est pas majoritaire dans la colonie, tant pour les fonctionnaires que pour les administrateurs et les magistrats. Il cite un magistrat qui affirme « c'est avec des théories semblables que l'on fait dire, à juste titre, que la justice apporte le désordre dans les pays de coutume au lieu d'y faire régner l'ordre. L'assimilation complète des indigènes en matière pénale est une hérésie ». En général, les partisans du maintien du Code pénal annamite se fondent sur deux types d'arguments : tout d'abord, partant d'un principe de domination, la loi annamite, très sévère, permet de maintenir les indigènes « sous le joug » du colonisateur ; le deuxième argument, se fondant sur l'impossibilité d'une assimilation, maintient les lois locales « dans l'intérêt même de la race conquise ». L'auteur favorable à la disparition du Code pénal indigène prend appui sur la suppression de l'indigénat en Cochinchine qui, malgré les cataclysmes annoncés, n'a posé, en réalité aucun problème. Il plaide alors pour une assimilation en s'appuyant sur la constatation suivante : « nos lois ne sont-elles pas, d'un avis unanime, les meilleures de toutes, les plus humaines, les plus justes ? ».

Le représentant des planteurs, dans retient naturellement dans sa lettre les arguments favorables au maintien du Code pénal annamite. Il explique que, la fuite de l'engagé étant prévue dans ces textes, le planteur indigène est favorisé par rapport au planteur européen contre l'ouvrier infidèle, car il bénéficie d'un système lui permettant d'agir vite et de manière efficace, alors que le colon européen, qui doit agir devant les tribunaux civils pour les faire condamner à la restitution des avances emportées et faire exécuter les décisions par la contrainte par corps, ne dispose que d'un remède absolument illusoire. Ceci pour plusieurs raisons : l'identité des annamites est tout à fait flottante et ils se dissimulent facilement, le temps perdu à soutenir un procès, les frais exposés pour faire procéder par un huissier européen à une arrestation et à l'incarcération du débiteur seront tels que jamais colon ne tentera l'aventure. Il ajoute enfin que les indigènes poursuivis, s'ils sont jugés selon la loi annamite, auront la garantie de voir leur cas examiné par des juges français.

³⁴ H. DARTIGUENAVE, juge-Président à Chauloc, (Cochinchine), Penant 1906, II, pp. 63 à 66

Cette demande d'application du Code pénal annamite faite au procureur est une ultime tentative pour trouver une solution. La Cour d'appel réunie en assemblée générale le 26 juillet 1906 au Palais de justice de Saigon va accepter de donner son avis. L'avocat général Daurand-Forgues³⁵ expose que la théorie demandant le bénéfice de la loi annamite est une théorie de droit qui peut être soutenue et « dès lors ils n'ont qu'à saisir les tribunaux soit par la voie de la citation directe, soit par une plainte adressée au parquet. Le parquet général peut même faire sienne leur opinion et donnera aux procureurs les instructions nécessaires pour la mise en mouvement de l'action publique. La question serait ainsi mise à l'épreuve de la discussion normale et de deux choses l'une : ou bien la jurisprudence s'établirait conformément aux vues des colons et ceux-ci obtiendraient immédiatement satisfaction sans qu'il soit besoin de faire intervenir le législateur, ou bien elle leur serait contraire et la question étant dégagée de toute possibilité de référence à la coutume annamite, on pourrait alors recourir au législateur qui statuerait en toute connaissance de cause ». La discussion se termine ainsi et la Cour rend son avis.

Le premier point de cet avis met l'accent sur la discrimination qui existe entre le plaignant annamite et le colon européen, à la défaveur de ce dernier. Car, surtout en Annam et au Tonkin, les tribunaux des mandarins appliquent constamment au profit des engagistes indigènes le Code annamite permettant de punir efficacement les engagés fuyards. La Cour reconnaît donc que le plaignant annamite a une situation privilégiée « contre laquelle essaierait en vain de lutter le plaignant d'origine européenne qu'aucun texte ne protège à cet égard et qui, réduit à nos seules lois, se trouve désarmé et impuissant à l'encontre des travailleurs indigènes qu'il a à son service, auxquels il doit nécessairement faire des avances et qui peuvent l'abandonner sans avoir à redouter la moindre répression ». Les magistrats compatissent donc et reconnaissent les difficultés rencontrées par les plaignants. Cette première partie de l'avis tend à justifier l'avis favorable qui va être donné à leur demande.

Ils vont, ensuite examiner le contenu de ce Code annamite de Philastre dont l'article 283 est ainsi conçu : « s'il s'agit de personnes louées pour leur travail ou mises en gage et autres pour lesquelles il y a une limite ou un nombre d'années exigées, si elles fuient et se cachent avant l'expiration de cette durée, elles sont punies de 80 coups de truong et d'ailleurs remises à leur maître pour être assujetties à leur charge ».³⁶

Les juges, d'emblée, soulignent le caractère excessivement sévère de ce texte qui ne saurait être admis car « il blesse non seulement nos idées d'égalité et d'humanité, mais il est aussi la violation flagrante des principes

³⁵ Idem p. 44

³⁶ Quinzaine coloniale, 1907, p. 184.

les plus élémentaires de la liberté individuelle ». Toujours très diplomate, la Cour reconnaissant la nécessité, in fine, de l'intervention du législateur, décide tout de même que l'on peut prendre, dans ce texte indigène, ce qu'il y a d'admissible et écarter ce qui est contraire à notre civilisation.

À regarder de près les propositions de la Cour, il apparaît bien vite que, partant d'un avis qui semble très favorable, elles vont aboutir à une application de la loi annamite tellement réduite et sous conditions que cela ne peut être la solution rêvée par les planteurs.

À propos de l'infraction, les magistrats précisent que seules les avances en numéraire seront prises en compte car « celles faites en nature, en instruments de culture ou autre objet à l'usage (sont) déjà protégées par les dispositions de l'article 408 du Code pénal ». M. Sambuc, à propos de cette restriction, écrit une lettre au juge président du Tribunal de Pnom-Penh, commentateur de cet article³⁷. Il s'étonne de cette distinction entre avances en numéraire ou en nature car, dit-il, l'appauvrissement de l'engagiste est le même dans les deux hypothèses. Il ajoute que, dans toutes les exploitations agricoles, les avances en nature (riz pour l'alimentation) représentent la plus grande partie des avances consenties et que les avances en numéraire sont généralement insignifiantes par rapport aux autres. Il conclut que cette proposition de la Cour, si elle est adoptée en l'état, ne servira à rien car la plupart des fuyards ne seront pas punissables. Il évoque une conséquence perverse de cette distinction : les engagistes donneront plutôt des avances en numéraire et les engagés en souffriront, étant à la merci des marchands chinois qui en profiteront pour augmenter les prix du riz.

Il faut ici s'arrêter un moment sur le fondement juridique de cette position de la Cour qui paraît surprenante. Si l'on revient sur une jurisprudence déjà citée³⁸, l'article 408 du Code pénal serait inapplicable à de telles avances, notamment les avances alimentaires. En effet, l'abus de confiance peut être retenu dans le cadre d'un travail salarié si, selon les termes de cet article, les biens ont été remis « à la charge de les rendre ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ». Or les remises d'argent ou de kilos de riz sont des avances sur salaire et non des biens qui ont été remis pour les faire fructifier ou pour être employés directement dans le cadre du travail salarié, sauf si le riz avait été remis à titre de semence. On est donc quelque peu surpris que l'assemblée générale des juges de la Cour d'appel fasse cette affirmation péremptoire. En effet, le mot employé même, laisse supposer qu'à terme, en contrepartie d'un travail

³⁷ Penant, 1907, II, p.48

³⁸ TPI Bienhoa, 30 juillet 1892, Journal Judiciaire de l'Indochine 1893, Gallica, BNF

effectif, toutes les avances, qu'elles soient faites en numéraire ou en nature, deviendront la propriété de l'indigène. Comme beaucoup de juristes l'ont déjà dit, le litige se situe donc dans le cadre de l'inexécution du contrat, sur un plan civil et non sur le terrain répressif. L'auteur du commentaire, Henri Dartiguenave, se réfère au manuel de Garros³⁹ qui démontre que l'engagé qui s'est enfui avec les avances ne commet pas un abus de confiance car : « le manoeuvrier rural a reçu sa piastre pour ses besoins personnels, pour vivre. Il l'a mangée, c'était son droit, il l'a jouée et perdue c'était encore son droit. Impuissant à en fournir la contre-valeur en main-d'œuvre, parce qu'il a déserté l'atelier, par paresse ou autre cause ; il n'a pas cependant commis de détournement, donc pas d'abus de confiance ». Le même raisonnement vaut a fortiori pour les avances en nature et notamment pour les denrées alimentaires. En effet dès que la marchandise lui a été remise, elle est devenue la propriété de l'engagé. Cette remise ne peut donc être assimilée à un prêt à usage. En revanche, les avances en semence, en outils ou instruments aratoires, elles, entrent bien dans la définition de l'article 408 car elles ont été faites en vue de la réalisation du travail confié à l'engagé.

Les juges ajoutent ensuite que ces avances ne seront pas productrices d'intérêt. Sur ce point, le commentateur est assez sceptique ne voyant pas comment on pourrait empêcher un planteur d'inclure a priori des intérêts dans la somme inscrite sur le livret. Les propos de M. Sambuc vont d'ailleurs dans ce sens car il affirme dans sa lettre « l'usage de consentir des avances productives d'intérêt ... est absolument général en Indo-Chine ». Il affirme que bien avant la colonisation, les rapports entre maîtres et ouvriers fonctionnaient ainsi. Il est donc opposé à la proposition de la Cour.

Le champ d'application du Code annamite est donc très considérablement réduit. En effet, il ne concerne que les ouvriers qui s'enfuient avant d'avoir remboursé les avances et non, comme, le prévoyait initialement ce Code, tous les ouvriers qui s'enfuient avant la fin de leur engagement. En outre il ne sera applicable qu'au cas d'emport d'avances en numéraire, les emports en nature nécessitant, selon les juges de la Cour d'appel, un recours à l'article 408 du Code pénal.

Mais les restrictions ne se limitent pas au champ d'application, elles portent également sur les peines applicables. Les planteurs proposaient de remplacer les châtiments corporels prévus par la loi annamite par une peine de deux mois à deux ans de prison. Les magistrats estiment que de telles peines ne peuvent être admises. Ils se réfèrent au décret du 24 mars 1877 pour affirmer que les peines de 80 coups de truong sont transformées en un

³⁹ GARROS, « *Les usages en Cochinchine* »

emprisonnement de huit jours à neuf mois seulement. Ils s'arrêteront donc à cette prévision. Mais, et ce n'est pas tout, ils estiment que cette peine qui frappe l'indigène fautif doit trouver sa contrepartie dans des obligations imposées à l'engagiste et qui sont supposées garantir l'engagé contre tout abus de sa part.

La Cour estime donc que la proposition de décret faite par les planteurs est incomplète car, si elle prévoit une sanction pour l'engagé qui s'enfuit en emportant les avances, elle ne décide d'aucune obligation pour l'engagiste et n'assure à l'engagé aucune garantie.

Conformément donc à la position officielle des instances dirigeantes qui tend à exiger en contrepartie d'une sanction pénale une réglementation de la main-d'œuvre, réglementation à laquelle les planteurs sont farouchement opposés, l'assemblée générale de la Cour d'appel, propose, en attendant « la réglementation générale du contrat de travail », la tenue en double exemplaire d'un livret pour chacun des engagés pour justifier des avances faites par l'engagiste. Le livret, dans leur esprit, permettra de prouver le montant des avances et leur remboursement partiel le cas échéant. Mais elle propose là un système qui, en France, a été supprimé depuis la loi du 2 août 1868.

Réapparaît donc ce fameux livret ouvrier qui a donné lieu à plusieurs controverses en métropole, débats ayant abouti à sa suppression en 1890⁴⁰. Les juges ressortent donc des cartons une institution jugée obsolète en métropole. Le livret ouvrier a été créé en par la loi du 22 germinal an XI, ses formes furent précisées par l'arrêté du 9 frimaire an XII, avec pour double objectif d'empêcher les ouvriers de quitter le patron sans son autorisation et par la même occasion de contrôler les migrants et les saisonniers redoutés car susceptibles de fomenter des troubles. Ce livret permet de contrôler les allées et venues des ouvriers qui doivent toujours le montrer lorsqu'ils voyagent (celui qui ne peut montrer son livret est considéré comme vagabond). De plus, l'article 7 de cet arrêté prévoit que l'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire ne pourra obtenir la remise de son livret qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements. En 1845, à la suite de nombreuses plaintes, un projet destiné à remplacer la loi de l'an XI est déposé à la Chambre des pairs. Après de nombreuses discussions, la loi du 14 mai 1851 modifia la loi de l'an IX, notamment en matière d'avances du patron à l'ouvrier. Le non remboursement des avances ne pouvait plus justifier la retenue du livret empêchant le départ de l'ouvrier et les avances n'étaient désormais remboursables par retenue que jusqu'à concurrence de 30 Fr. Une loi du 22 juin 1854 est venue encore remanier le système. L'ouvrier était obligé d'avoir un livret pour être employé, le livret restait aux mains de l'ouvrier (et non plus du patron), on ne pouvait inscrire

⁴⁰ Loi du 2 juillet 1890, Sirey 1891, III p. 16, note.

les avances non remboursées que jusqu'à concurrence de 30 Fr. Le non respect de ces dispositions était sanctionné par des amendes.

Mais s'il résulte d'une enquête que le monde patronal est favorable au maintien du livret, de nombreuses voix s'élèvent à ce moment-là, pour sa suppression. En voilà résumé quelques arguments : c'est une législation exceptionnelle qui est réservée aux ouvriers et a donc un caractère discriminatoire. Elle est un obstacle au rapprochement ouvriers-patrons. Le fait que ce soient les préfectures de police qui délivrent les livrets rend cette loi impopulaire. Il est également blessant pour un ouvrier de devoir présenter son livret « à toute réquisition des autorités ». Par cette généralité, les autorités administratives ont tendance à se servir du livret pour contrôler les classes ouvrières.

La disposition qui permet au patron de faire figurer sur le livret les avances jusqu'à 30 Fr., lui donne une situation privilégiée par rapport aux autres créanciers, privilège que rien ne justifie. Pourquoi privilégier le patron au détriment du logeur ou du boulanger ? Cette pratique remonte au XIII^{ème} siècle et permet au patron de retenir l'ouvrier dans son atelier. Le rapporteur de la loi, M. Salomon, fait valoir que ces avances « favorisent bien plus la dissipation et l'imprévoyance, qu'elles n'aident la misère et le travail intelligent » Ce privilège « est moins réclamé par les patrons à titre de garantie qu'à titre de commination, et il a été bien plus souvent un instrument de ruine, pour les ouvriers, qu'un élément de crédit ».

La loi du 2 juillet 1890⁴¹ vient donc supprimer le livret ouvrier obligatoire pour la métropole mais également pour les colonies puisque son article 1^{er} précise : « sont abrogés...l'art. 12 du décret du 13 février 1852 sur les obligations des travailleurs aux colonies »⁴². Bien que le livret ait été supprimé depuis 16 ans, les magistrats de la Cour d'appel, le présentent encore comme une garantie pour l'ouvrier agricole, alors que son usage a prouvé que c'était en réalité un moyen de coercition pour l'employeur. L'expérience a également montré que l'ouvrier n'hésitait pas à dire que son livret avait disparu fortuitement quand cela l'arrangeait. Le commentateur pense que, toutefois, en Indochine, la situation est différente : on ne peut dire qu'il y a création d'un privilège au profit de l'employeur au détriment des autres créanciers, le patron étant le seul créancier de l'engagé. Les magistrats pensent également que le livret, tenu en double exemplaire, donnera des

⁴¹ Sirey, 1891, III, p. 16, note.

⁴² DUVERGIER 1852, p. 154 : Article 12 « Tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret. Un règlement spécial déterminera les droits et les obligations résultant des livrets. La forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées, dans chaque colonie, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé ».

garanties à l'engagé. Ce raisonnement paraît un peu simpliste car il est bien évident que l'engagé ne parle pas la langue de l'employeur et qu'il n'aura aucune maîtrise sur le contenu de ce prochain livret.

L'auteur de la note commentant l'avis de la Cour d'appel au Penant fait toute de même part des opinions hostiles à une application de la loi annamite autorisant une sanction pénale des emports d'avances par les engagistes. Ainsi, un avocat propose que l'on reste sur le terrain civil mais en allégeant la procédure, créant une procédure sommaire appropriée aux circonstances. L'auteur démolit cette proposition en disant « Que cherchons-nous ? C'est un moyen légal de faire procéder à l'arrestation de l'engagé, de l'appréhender et de le conduire devant le juge ». Il est impossible de faire arrêter quelqu'un si l'on reste sur le domaine du droit civil. Il reproduit ensuite l'opinion de M. de Montpezat, colon à Qui-Nhon et Délégué de l'Annam au Conseil supérieur des colonies. Ce planteur est hostile à des sanctions pénales car, dit-il, dans les villages, les coolies restent sous la tutelle impitoyable du Conseil des notables. Or l'engagement chez un européen constitue une perte pour ces notables car, s'il diminue la main-d'œuvre disponible pour les planteurs indigènes, il ne réduit en rien leur charge d'impôts ; il en conclut que « les notables feront toujours au recrutement des colons une opposition sourde discrète mais efficace. » Il estime que les peines d'emprisonnement sont « un motif d'épouvante pour ces braves gens ». Il suggère de maintenir le principe de la contrainte par corps pour les cas graves : quand la désertion, au moment de la récolte, a pour objectif de causer un préjudice important. Il ajoute qu'il suffirait de dire que les frais de la contrainte ne seraient pas à la charge du colon. Mais, plus que tout il suggère une entente amiable entre les colons et les collectivités indigènes. À ces propositions le commentateur répond en détaillant la complexité de la procédure évoquée par M. de Montpezat et en concluant que cette procédure est inadaptée : ce que cherchent les planteurs c'est un moyen rapide d'arrêter dans sa fuite le coolie infidèle.

Devant les difficultés rencontrées, de nombreux colons ont renoncé à l'engagement individuel pour recourir à l'engagement collectif, traitant alors avec les notables qui sont responsables en cas de fuite de l'engagé. Mais cet engagement collectif n'est pas toujours possible. Le commentateur termine son article en suggérant de suivre les conseils de M. Paris, président de la chambre d'agriculture de Cochinchine, et de faire un maximum de recours devant les tribunaux en invoquant le Code annamite et, en cas de refus des tribunaux, de faire systématiquement appel.

Il est très difficile de savoir si les planteurs ont suivi ces conseils car dans les années qui suivent nous n'avons trouvé aucune décision publiée concernant cette question. Mais on se doit de relever que cette période est assez réduite puisque, dès 1910, un décret va enfin assimiler l'emport

d'avances par l'engagé à un abus de confiance de l'article 408 du Code pénal.

Il est toutefois intéressant de signaler qu'en 1906, le ministre des colonies, G. Leygues, adresse un rapport au Président de la République,⁴³ revenant ainsi sur un texte qui avait tendance à pénaliser les rapports employeur-employé à Mayotte. Il explique qu'« une expérience de plus d'une année fait apparaître les imperfections de cette législation ; le système des engagements pénalement sanctionnés créait un lien trop étroit entre les indigènes et les planteurs ; il en est résulté, dans la pratique, des abus que les prescriptions les plus précises et le contrôle le plus minutieux n'ont pu faire cesser »⁴⁴. Aussi lui soumet-il un projet ayant pour objet d'instituer le régime de pleine liberté dans les rapports entre employeur-employé. Le 28 mai 1907 un décret du Président accorde pour Mayotte la liberté complète aux travailleurs indigènes.

La situation, en Indochine, ne doit pas tellement s'améliorer puisqu'en 1908, la même chambre d'agriculture de Cochinchine adopte un projet de décret qu'elle soumet à nouveau aux autorités qui a pour objectif de définir le statut de l'engagé. Les planteurs proposent à nouveau une carte spéciale qui permettra de connaître le nom de l'employeur. Un article précise que tout individu porteur d'une carte d'engagé qui a quitté sa résidence depuis plus de trois jours sans autorisation écrite de l'engagiste sera considéré comme n'ayant pas de carte d'impôt personnel ou de capitation ; les notables du village dans lequel il sera retrouvé seront punis dans le cas où ils n'auraient pas signalé la présence de l'engagé. Les planteurs essayent une autre méthode : ils se placent sur le terrain des impôts et rendent les notables annamites personnellement responsables afin qu'ils dénoncent les fuyards.

Une conférence de maître Sambuc⁴⁵, sur le thème du développement économique de l'Indochine et de la culture du riz, laisse entendre qu'aucun progrès n'a été obtenu alors qu'une correctionnalisation de la fuite des engagés emportant des avances a été accordée. En effet, il semble expliquer que les sanctions pénales ne seront pas la solution à leurs problèmes. Il explique que « l'annamite qui pour lui-même sait travailler avec énergie, ne travaille que mollement pour l'européen. Il cultive sans conviction et trop souvent, au moment de l'effort que nécessitent les travaux de moisson, il abandonne son engagiste et disparaît. A la saison suivante, il change de concession et va s'engager chez un autre colon. Tout cela avec la complicité des notables autochtones. » Il explique que retrouver un engagé en fuite était

⁴³ La Quinzaine coloniale, 10 novembre 1906, p. 644

⁴⁴ Il faut préciser qu'il ne s'agit pas exactement du même problème, mais que globalement la sanction pénale a pour objectif de contraindre les autochtones au travail.

⁴⁵ La Quinzaine coloniale, 28 avril 1910, p. 284.

impossible et que les planteurs européens avaient fini par se persuader que l'exploitation directe était impossible. Il va ensuite exposer les vraies causes de cet état de chose. D'abord, en Indochine, il y a beaucoup de terres disponibles et donc même si les familles s'agrandissent, elles trouvent toujours une terre à cultiver. De plus les annamites sont très attachés à leur terre en raison de leur culte des ancêtres, ancêtres qui sont enterrés dans leurs champs. D'autre part, même si les techniques de culture du riz sont archaïques, l'annamite ne cultive que ce dont il a besoin « en principe il limite soigneusement son effort au strict nécessaire ». « L'ensemble des travaux, depuis les semailles jusqu'à la moisson, exige une centaine de journées de travail au plus, le reste de l'année peut être consacré au repos et à la rêverie contemplative ». C'est une approche assez juste car dans ses travaux Françoise Demeure⁴⁶ qui a étudié un groupe de montagnard - les Edé ou Rhadés - explique « Le riz est habité par une âme et le cultiver est un culte. C'est sans doute cette conscience sacrée qui induit la gratuité du travail de la terre : aucune valeur marchande, aucune valeur de profit ne s'y mêle. Si le Rhadé cultive, c'est pour nourrir sa famille jusqu'à la prochaine récolte, produire plus briserait la qualité de sa relation avec la terre, cultiver pour un profit serait une profanation ». Cet auteur, sans être ethnologue, sent bien qu'il y a un gouffre entre l'état d'esprit des indigènes et notre volonté de productivisme. Il suggère de prendre exemple sur les Etats-Unis et de ne pas compter sur la main-d'œuvre mais plutôt sur une modernisation des cultures par la mécanisation.

La solution ne peut venir exclusivement de la possibilité de sanctionner pénalement les ouvriers indigènes qui s'enfuient. Pourtant le 15 février 1910,⁴⁷ par un décret spécifique, le gouvernement, après des années de résistance passive aux demandes des planteurs, a introduit, dans l'article 408 sur l'abus de confiance le cas de l'engagé qui s'enfuit avec les avances : « sera également puni des peines portées à l'article 406, l'indigène ou Asiatique assimilé, lié au service d'un européen par un contrat de travail librement consenti, qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances »⁴⁸. Un décret du 30 décembre 1912,⁴⁹ déterminant les dispositions du Code pénal applicables

⁴⁶ *Edé, Des hommes debout*, In P. BERNARD, *Les voix de l'oubli*, Paris, ed. Anako, 1999, p. 214.

⁴⁷ DUVERGIER, 1910, p. 86.

⁴⁸ Le 31 décembre 1912, le gouvernement, par un décret plus large concernant les dispositions du Code pénal applicables aux indigènes, reproduira la même mesure au bénéfice des engagistes indigènes ou Asiatiques assimilés.

⁴⁹ DUVERGIER, 1912, p. 43.

par les juridictions françaises d'Indo-chine, reprend dans l'article 408 de ce Code pénal une mesure absolument identique pour les planteurs indigènes ou asiatiques assimilés⁵⁰.

Durant ces années 1910, certains propos se font de plus en plus insistant contre l'assimilation des indigènes, doctrine jugée utopique par les colons qui sont sur le terrain. La Quinzaine coloniale⁵¹ cite un discours prononcé par M. Gourbeil, lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil colonial qui apporte des exemples du danger de l'assimilation. Il constate l'existence de bandes de malfaiteurs qui exercent des déprédations, parfois avec la complicité des notables indigènes. Il ne fait, en cela, que suivre les propos de M. Rodier un de ses prédécesseurs. Très discrètement il lie ce problème d'insécurité à l'inadaptation des lois françaises au contexte local « l'autorité n'ayant plus à sa disposition que des sanctions incertaines, en tout cas éloignées, dont l'application est précédée de formalités longues et compliquées, n'est plus respectée ». Le commentateur renchérit en disant qu'il s'agit bien là d'un des méfaits de ce néfaste esprit d'assimilation... « Nous transportons nos lois et nos institutions dans des pays complètement différents du nôtre, habités par des populations entièrement dissemblables et qui, par surcroît, sont des pays de domination. Il n'est pas étonnant qu'elles produisent les résultats qu'on vient de voir et qu'elles tournent à la fois contre l'intérêt de ces populations et contre le nôtre. Il faut toute la naïveté et toute l'infatuation de nos assimilationnistes pour imaginer qu'il puisse en être autrement et qu'un même traitement appliqué indistinctement à tous les malades, soit capable de leur faire autre chose que du mal. » Il y a une vraie opposition entre les théoriciens de la métropole et les gens de terrain⁵². Tant l'exemple choisi ici des engagés déserteurs que la sanction des pirates ou des bandes de malfaiteurs semblent démontrer l'inadaptation de notre législation à cette civilisation si éloignée de la nôtre.

Dans ce domaine économique, tous les auteurs n'hésitent pas à se référer aux solutions adoptées par les autres pays colonisateurs.

⁵⁰ La même mesure sera prise à peu près à la même époque pour l'AOF (1911) Madagascar (1911), la Côte des Somalis (1912).

⁵¹ La Quinzaine Coloniale, 1910, p. 723.

⁵² Il importe de préciser qu'à la même époque, en métropole, certains esprits s'opposent fermement à l'assimilation. Léopold de Saussure dans sa « *Psychologie de la colonisation française, dans ses rapports avec les sociétés indigènes* », (Paris, 1899), affirme : « le français est persuadé que de nombreuses espèces humaines diffèrent uniquement à cause de l'éducation. Les profondes différences mentales qui séparent les races apparaissent superficielles pour lui (...) il persiste dans un combat futile contre les lois de l'hérédité »

La solution anglaise laissant en place les mécanismes existant est beaucoup plus souple. N'ayant pas l'ambition de civiliser ou d'assimiler, les anglais adaptent les coutumes locales à l'efficacité de terrain, sans préoccupation humaniste, conservant, en matière de travail agricole, le système des castes bien utile, même si à l'esclavage s'est substitué un système d'avances ou de crédit qui permet à certaines castes d'en asservir d'autres.

Le système retenu par les anglais pour lutter contre le fléau des désertions des engagés va servir de référence aux partisans d'une sanction pénale efficace. Après avoir relevé le respect des anglais pour le travail des indigènes et les garanties qu'ils leur accordent, il est démontré qu'en contrepartie ils se sont dotés avec The labour contracts ordinance de 1882 (Singapore, imprimerie gouv.) d'un outil efficace pour réprimer les fuites. Un article prévoit que pour tout manquement à l'exécution du contrat avec ou sans avances, lorsqu'un employeur veut porter plainte contre un employé, « l'employeur aura le droit, si le travailleur se trouve sur les lieux pour lesquels il est désigné par son contrat, d'appréhender et de saisir le travailleur et de le conduire devant le magistrat le plus rapproché afin que l'affaire soit jugée et expédiée conformément à la loi ». Il s'agit là d'une procédure simplifiée exceptionnelle. Mais, dans cette hypothèse, l'ouvrier se trouve toujours sur le lieu d'exécution du contrat, il n'est donc pas en fuite. Un autre article précise que, lorsque la partie contre laquelle on a porté plainte refuse de comparaître, après assignation, le magistrat de paix peut (...) délivrer un ordre d'arrestation contre cette personne. En cas de fuite de l'engagé ou même s'il est seulement « sur le point de prendre la fuite », le juge peut délivrer un ordre d'arrestation pour que la personne soit détenue jusqu'à l'audition du plaignant. Les peines prévues sont une amende ne dépassant pas dix piastres et, à défaut de paiement, « le juge pourra condamner le contrevenant à un emprisonnement ne dépassant pas trois mois ». Jusque-là rien de bien exceptionnel, mais c'est le paragraphe concernant l'arrestation qui intéresse nos planteurs : il précise : « Tout employeur ayant des raisons de penser qu'un travailleur employé par lui en vertu d'un contrat de service écrit a fui ou est en train d'abandonner son exploitation, peut, **sans se procurer auparavant un ordre d'arrestation**, et sans l'assistance d'un officier de police, (lequel néanmoins ne pourra refuser s'il est requis), **appréhender le travailleur partout où il pourra le trouver et le conduire au poste de police le plus proche** ». C'est cette mesure qui intéresse les planteurs d'Indochine : pouvoir intervenir rapidement, car, si on laisse passer un certain temps, le fuyard trouve refuge chez le siens, change d'identité et il est impossible de le retrouver.

Outre qu'ils envient le côté pragmatique de la démarche anglaise, nombreux sont les colons ou les proches du lobby colonial qui préconisent le

recours à une main-d'œuvre extérieure comme le font de nombreux autres pays colonisateurs.

Les partisans de cette immigration se réfèrent aux méthodes employées par les autres colonies. Ainsi, dans la Quinzaine coloniale trouve-t-on un article montrant comment le bulletin économique de l'Indochine prend pour exemple les contrats de recrutement de travailleurs agricoles en usage dans les colonies de Sumatra ou Ceylan. Ces travailleurs sont recrutés par bandes, généralement de cinquante, ayant à leur tête un chef dont le salaire mensuel est de 20 piastres. Prévenant toute critique visant à dire qu'il s'agit là d'un esclavage déguisé, le commentateur précise que ces contrats sont entièrement contrôlés par l'administration hollandaise ; il ajoute que ce système fonctionne depuis dix ans à Sumatra à la satisfaction générale. En France, les politiques et plusieurs théoriciens sont assez hostiles à cette immigration, notamment à l'immigration chinoise. Dès 1910, M. Brioux, dans ses notes de voyage dans l'Inde et dans l'Indochine⁵³ affirme : « La Chine a-t-elle besoin de penser à la conquête ? L'Indochine lui appartient déjà. Nous en sommes les maîtres titulaires, les chinois en sont les maîtres réels. Ils sont 200 000 et nous sommes 10 000. Nous avons envoyé là-bas des soldats, ils y ont envoyé des marchands. Le rêve d'avoir une colonie où l'on va gagner une fortune dont on revient jouir dans son pays, c'est nous qui l'avons fait et c'est eux qui le réalisent. Nous administrons la colonie, eux, ils l'exploitent » : La domination économique plus forte que la domination par la force, une domination larvée face à une domination de conquête. Ce sujet épineux de l'importation de main-d'œuvre étrangère ne peut être ici qu'évoqué tant il a suscité, à la même époque une suite de controverses doctrinales.

Conclusion

En conclusion, cependant, il importe de s'interroger sur les raisons de ces fuites de coolies avec les avances ou plutôt sans avoir remboursé les avances faites par un « équivalent » travail. Sans rentrer dans des considérations qui, à elles seules, pourraient faire l'objet d'une autre recherche, signalons que, bien souvent, les avances portaient intérêt et que les ouvriers pouvaient être endettés perpétuellement. Mais il faut surtout s'interroger sur les conditions de vie faites à ces engagés à leur arrivée sur le territoire et se demander s'il n'y avait pas un décalage énorme entre ce qu'on leur avait promis au moment du recrutement et la réalité. Le rapprochement est alors tentant avec la situation des soldats déserteurs sous l'ancien régime⁵⁴. En effet, bien souvent, les personnes se trouvaient enrôlées après une beuverie et pour des années, contre leur gré.

⁵³ Paris, DELAGRAVE, 1910.

⁵⁴ A. BESTION, Thèse de doctorat, Montpellier, 2006.

La lecture de plusieurs rapports des évêques en Indochine⁵⁵ nous fait prendre conscience de l'état de faiblesse de ces populations confrontées à des maladies très graves comme la peste ou le choléra, subissant des catastrophes écologiques, comme l'invasion de chenilles, qui entraînent des famines monstrueuses conduisant une mère à vendre ses trois enfants (cité par un évêque dans ces mêmes rapports). Dans de telles conditions, il est facile de comprendre que ces populations aient été des proies faciles pour les recruteurs. En 1917, Mgr Jeanningros, évêque en Cochinchine orientale, explique que les conversions ne progressent pas pour la raison suivante : « L'émigration vers le sud augmente considérablement depuis que le chemin de fer arrive à Kanha. Les planteurs d'hévéas de Cochinchine, viennent régulièrement, tous les ans, chercher au Binndinh la main-d'œuvre qui leur manque. Le personnel employé pour ce recrutement s'y entend admirablement. On distribue des habits, on avance des piastres, en promettant un salaire élevé pour un travail facile. Que faut-il de plus pour séduire de pauvres gens qui vivent péniblement au jour le jour ». Dans son rapport de 1918, le même évêque se plaint également du fait que « beaucoup de chrétiens s'absentent pendant plusieurs mois pour chercher dans les plantations ou ailleurs un travail plus rémunérateur que la culture des rizières » et il ajoute : « les paroissiens de M. Geoffroy sont partis d'autant plus nombreux que la dernière récolte a été compromise par une invasion de rats ». Il ressort donc de ces rapports qui ne sont en rien politiques que l'indigène est démuné et que, contrairement au portrait qui en a été dressé, il ne passe pas forcément son temps à rêvasser.

Paul Monet dans son livre « Les jauniers »⁵⁶ relate une période postérieure à notre propos puisqu'il se situe dans les années 1920, mais il met bien en avant les graves abus tant sur le recrutement que sur les conditions de vie des engagés dans les grandes plantations d'hévéas. Il dénonce également le scandale des déportations massives d'indigènes vers la Nouvelle Calédonie et les Nouvelles Hébrides. Le film Indochine évoque cette tragédie de la traite des indigènes par des recruteurs avec la bénédiction de l'armée française. Dans ce livre est reproduit un témoignage d'un cultivateur tonkinois de 46 ans. Il raconte qu'il a été recruté par une personne parlant bien l'annamite, qu'on lui a promis : « un salaire journalier de 0,80, 3 litres de riz blanc, X grammes de poisson sec, de viande fraîche et de Nuoc mam ; 6 heures de travail, le lieu de travail d'où l'on pourrait facilement revenir au pays, un climat sain et agréable ». Il s'est enrôlé comme coolie volontaire sans contrat. Ils sont partis dans des camions et on leur a donné 5 piastres d'avance. Mais dès qu'ils ont eu quitté le village ils ont reçu des coups de bâton. Puis ils ont été transbordés dans un train duquel deux coolies ont sauté du train pour échapper au sort qui les attendait. Ils ont

⁵⁵ <http://archives.mepasie.org/annuaire/vietnam/rapports-eveques/1900-1999.htm>

⁵⁶ « *Les jauniers* » Gallimard 1930.

été ensuite conduits dans une région très éloignée où règne en permanence la fièvre des bois. Le salaire promis a été réduit à 0,50, ils ont reçu une très petite quantité de riz, pas de viande ni de poisson. Ils doivent se lever à 5 heures, ils sont logés dans des paillotes prenant l'eau. Après une semaine de cette vie infernale, il a essayé de se sauver. « Mais le lendemain j'ai été ramené par des Moïs. Ces sauvages ne se sont pas montrés plus humains que les soi-disant civilisés. Ils m'ont roué de coups, m'ont déshabillé et m'ont ramené tout nu à la plantation. Pour ma capture, ils ont reçu 5 piastres de gratification ». Il a été ensuite battu et emprisonné. Après un mois de travail il a été payé 4 piastres car on a retranché les 5 piastres données aux Moïs. Il tente une deuxième « évasion », celle là réussie, et vient à Saigon pour témoigner (article de l'Echo annamite). Le livre démontre que la difficulté à trouver de la main-d'œuvre favorise la mise en place de professionnels du recrutement qui font fortune à 15 piastres le coolie recruté. On retrouve les mêmes témoignages chez Ngo Van Xuyet⁵⁷ qui décrit lui aussi ce système avec un recrutement des populations du centre transformées en forçats et surveillées par des montagnards Moïs engagés comme policiers. Il va raconter les révoltes paysannes et expliquer la montée du communisme dans ces populations par les conditions de vie qui leur sont faites.

En résumé, il semble donc que la majorité des employeurs soit hostile à l'introduction dans les colonies de règles régissant la main-d'œuvre, tant en Indochine qu'en Afrique.⁵⁸ En revanche, ils ont, pour la plupart, la nostalgie des esclaves qui travaillaient dur sans rien exiger. Ils souhaitent en réalité avoir la possibilité de procéder eux-mêmes à l'arrestation des fuyards pensant trouver là le remède à tous leurs maux. Or, à la lecture des documents de l'époque, il semble bien que les problèmes de main-d'œuvre ne se résument pas à cette question de la fuite. Aussi, devant l'impossibilité de convaincre les indigènes de venir travailler sur les plantations, va se développer le recours à des tiers dont on veut absolument ignorer les méthodes mais qui font commerce d'une population très souvent au fond de la misère et qui va se laisser bernier au grand profit de ces recruteurs peu scrupuleux. Dans un de ses ouvrages les plus connus « Au pays de la cloche fêlée »,⁵⁹ Ngo Van Xuyet raconte qu'en 1928, à Hanoi, Bazin, le directeur de l'office de recrutement des coolies dans les plantations de caoutchouc, qui touchait 10 piastres par recru, a été assassiné. Il explique que les plantations étaient insalubres, infestées de moustiques. On y enfermait les fautifs, les battait ; les tentatives d'évasion étaient punies de tortures. Un médecin parle de 40% de décès par an. Il ajoute aussi que dans la plantation Michelin, la

⁵⁷ Information et correspondance ouvrière ICO N° 51 à 69, 1967-1968.

⁵⁸ IBA DER THIAM, « *Le combat des populations africaines pour la démocratie, l'égalité et la justice, 1895-1960. L'exemple du Sénégal* »,

⁵⁹ Edition l'insomniaque, novembre 2000.

révolte d'une centaine d'engagés a été réprimée par une chasse à l'homme sans pitié entraînant la mort d'une trentaine d'entre eux.

Le tableau n'est pas tout noir cependant. Il existe des plantations où les indigènes paraissent bien traités. Tel est le cas de la plantation de la marquise de Souchère ou encore de la plantation Suzanah⁶⁰ : chacune avait un dispensaire, une infirmerie, des écoles, voire même un cinéma et un théâtre. Les témoignages permettent de comprendre cette griserie qui a saisi les planteurs devant l'argent facile, conduisant à étendre sans frein les domaines (dans les années trente y sont employés 80 000 coolies). Mais la crise va entraîner des ruines retentissantes malgré le soutien du gouvernement (en 1927 le kilo de caoutchouc valait 20 Fr. en 1932 il se vendait 2,10 Fr.)

A travers cet exemple indochinois et la cristallisation d'un vaste problème de main-d'œuvre sur la question si symbolique des engagés s'enfuyant avec leurs avances, s'illustrent plusieurs maux endémiques à la colonisation - d'abord le fait que la métropole souhaite rendre ses colonies productives tout en y introduisant les grands principes de respect des droits de l'homme. - ensuite, l'existence d'un décalage énorme entre ce que souhaite la lointaine métropole et ce que connaissent les personnes se trouvant sur le terrain. La justice et les magistrats qui la représentent vivent au quotidien cet écart entre la théorie et la pratique. Les juges essayent de régler, sans succès, avec des moyens juridiques métropolitains des questions locales. Mais, derrière ce formalisme, il y a en ligne de fond cette idée de domination qui, en matière économique, ne se dissimule que très peu. Il existe un acquis fondamental qui n'est pas remis en question : le colon est là pour diriger et l'indigène conquis pour produire. On hésite à citer Aimé Césaire, mais même si ses propos relèvent d'un discours politique, et sont donc assez manichéens, ils dénotent le ressenti des colonisés. Ainsi décrit-il les rapports entre les deux peuples : « Aucun contact humain, mais des rapports de domination et de soumission qui transforment l'homme colonisateur en pion, en adjudant, en garde-chiourme, en chicote et l'homme indigène en instrument de production ». Il est vrai que, sur l'exemple choisi du problème des engagés qui s'enfuient avant d'avoir remboursé les avances qui leur ont été faites, à aucun moment, les groupes de planteurs ne s'interrogent sur les raisons qui poussent les engagés à s'enfuir, la seule réponse à ce problème étant la sanction pénale.

⁶⁰ Site internet : belleindochine.free.fr